



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ DERS
- copie : A. P...
→ David

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le - 9 JUIL 2003

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33
N°2003-176/63-2002 A

COURRIER ARRIVE
 17 JUIL 2003
 DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
 DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE
autorisant la Société PERNOD
à exploiter une installation de fabrication de spiritueux anisés
dans le cadre d'une extension
de l'atelier d'embouteillage et du stockage de produits finis
située à MARSEILLE (13014)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
- VU la demande présentée par la Société PERNOD en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de spiritueux anisés située à MARSEILLE (13014),
- VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,
- VU l'arrêté n° 2002-143/63-2002 A du 7 Juin 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de MARSEILLE du 3 Septembre 2002 au 3 Octobre 2002 inclus,
- VU l'avis du SIRACEPC du 20 Juin 2002,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 25 Juin 2002,
- VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille du 5 Juillet 2002,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 25 Juillet 2002,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 26 Juillet 2002,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 5 Septembre 2002,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Marseille du 7 Octobre 2002,
- VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 28 Octobre 2002,
- VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 7 Mai 2002 et 15 Avril 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 Mai 2003,

CONSIDERANT que la plupart des services administratifs, le commissaire enquêteur ainsi que le Conseil Municipal de Marseille ont émis un avis favorable au projet présenté par la Société PERNOD sous réserve d'un accord du Bataillon des Marins-Pompiers sur le dispositif de sécurité contre l'incendie,

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte certaines réserves émises au cours de l'instruction et les préconisations figurant dans l'étude des dangers sur les risques d'explosion au niveau de la cuverie d'alcool, sur les risques d'incendie au niveau de la zone de dépotage par camion et dans l'entrepôt de produits finis et enfin sur les risques de pollution des eaux et des sols au niveau de la cuverie, de la zone de dépotage ou par les eaux d'extinction incendie,

CONSIDERANT que ce projet prévoit la réalisation d'une tierce-expertise afin de s'assurer que l'ensemble des mesures de sécurité prises dans la cuverie permettent d'obtenir un degré de sûreté élevé et dans le cas contraire, de proposer des mesures de protection de la structure du local contre une explosion,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la Société PERNOD en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société PERNOD SA dont le siège social est situé 120, avenue du Maréchal Foch à CRETEIL (94015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation au 30, boulevard Gay Lussac – Les Arnavaux à MARSEILLE (13014), des activités visées ci-après.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Activité	Description de l'installation	Niveau d'activité	Régime
2255-2	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % susceptible d'être présente dans l'installation est supérieur à 500 m ³	Stockage des alcools de bouches de titre supérieur à 40 %	Volume de la cuverie V = 1 380 m ³	A
2253-1	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 litres par jour	Préparation et conditionnement d'alcools de bouche de titre supérieur à 40 %	Capacité nominale 300 000 litres/j pour un objectif moyen de 110 000 litres/j	A

2920-2-a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa ne comprenant ni des produits toxiques ni des fluides inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Installation de réfrigération (climatisation) composées de 3 pompes à chaleurs et de 4 groupes froid Installations de compression d'air composées de 3 compresseurs	Puissance absorbée P = 600 kW Répartie entre 150 kW pour la compression d'air et 450 kW pour la climatisation	A
1510-2	Entrepôts couverts, stockage de produits combustibles d'une quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage des produits finis	Volumes de l'entrepôt V = 20 776 m ³ Tonnage de produits finis = 2 000 t	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage des palettes, cartons et étiquettes pour le conditionnement des produits finis	Volume du stockage V = 1 500 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge de batterie pour chariots élévateurs	Puissance maximale P = 25 kW	D
2910	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW	2 chaudières au gaz naturel (chauffage des locaux)	P = 1,16 MW + 2 x 0,2203 = 1,6 MW.	NC

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 91-219/63 – 1991 A du 27 décembre 1991 et n° 2001-224/53 – 2001 A du 12 septembre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2-1 : La conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2-2 : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 2-3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet et soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-4 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sauf réglementation particulière.

Article 2-5 : Consignes et plans

Les consignes et plans des réseaux « Eaux et Incendie », répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2-6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêté définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 3-1 : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1.1 – Prélèvement d'eau

L'établissement est raccordé au réseau public ; il n'effectue pas de prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles.

L'ouvrage de raccordement doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 3.1.2 – Collecte des effluents liquides

Les effluents comprennent les eaux vannes (sanitaires, réfectoire), les eaux de fabrication des boissons, les eaux de lavage, des filtres à diatomée, des sols et des cuves, les eaux de régénération des adoucisseurs, les eaux de lubrification des chaînes de soutirage et les purges de déconcentration de la Tour de refroidissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.1.3 – Réseau de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.1.4 – Conditions de rejets

Le rejet d'eaux usées de l'établissement est raccordé au réseau communal d'eaux usées en un point situé au niveau du boulevard Gay Lussac. Le rejet d'eaux pluviales est raccordé au réseau communal d'eaux pluviales au niveau du même boulevard.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (rejet eaux usées et rejet eaux pluviales) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n' soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

Article 3.1.5 – Qualité des effluents rejetés

3.1.5.1 – Conditions de rejet et valeurs-limites

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débits, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

- Eaux pluviales -

Les eaux de ruissellement des aires goudronnées (c'est-à-dire surface totale hors toitures et espaces verts), devront subir un prétraitement sur un seul site afin de respecter les normes suivantes de rejet dans le milieu naturel :

MEST :	100 mg/l
DBO ⁵ :	100 mg/l
DCO :	300 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les travaux correspondants seront réalisés **d'ici le 30 septembre 2004**.

- Eaux usées industrielles -

Les premières eaux de rinçage des filtres à diatomées sont traitées par filtre-pressé puis recyclées dans le process. Les deuxièmes eaux de rinçage sont filtrées avant rejet dans le réseau d'eaux usées avec les eaux de lavage des sols.

L'effluent industriel devra présenter, avant déversement au réseau communal d'eaux usées, et sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par l'autorité urbaine en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges et concentration suivantes ne soient pas dépassées :

Paramètres	Norme	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)	Périodicité des mesures
Débit		35 m3 / jour		Journalière
PH	NFT 9008	[5,5 → 8,5]		Hebdomadaire
DCO	NFT 90101	2 000	≤ 70 kg/j	Hebdomadaire
DBO ⁵	NFT 90103	1 000	≤ 30 kg/j	Hebdomadaire
MEST	NFT 90105	300	≤ 15 kg/j	Hebdomadaire

3.1.5.2 – Modalités d'autosurveillance du rejet d'eaux usées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- la mesure des polluants sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit et sur une journée « avec lavage des filtres à diatomée » ;
- les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- la périodicité des mesures fixée dans le tableau ci-dessus, pourra être revue à la baisse par l'Inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus ;
- au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.6 – Prévention des pollution accidentelles

3.1.6.1 - Stockage

Les risques de pollution accidentelle sont traités en particulier dans l'article 3.5 en raison des risques d'explosion/incendie qu'elle peut générer.

Généralités :

Les regards d'eaux pluviales et d'eaux usées situés à l'intérieur des rétentions, doivent être condamnés.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

3.1.6.2 – Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

Article 3-2 – Prévention de la pollution atmosphérique

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.
- Le débouché des événements des cuves d'alcool situées dans le bâtiment se fait à l'extérieur à au moins 7 mètres du sol.
- L'ensemble des aires de circulation est revêtu et donc non générateur de poussières.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- L'usine est équipée de deux chaudières au gaz naturel pour le chauffage des locaux.

Article 3-3 - Déchets

3.3.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement.

3.3.2 – Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas contradictoires avec les dispositions du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.3 – Stockage sur le site

Organisation des stockages :

- les emballages et cuves contenant les déchets doivent être identifiés ;
- les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet ;
- toutes précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri de la pluie en évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive due au milieu confiné. Toute benne pleine devra être évacuée dans les meilleurs délais sans excéder 15 jours.

3.3.4 – Elimination des déchets banals

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, aluminium, etc...) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations

classées pour la protection de l'environnement. Ces déchets non souillés par des produits toxiques ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées.

3.3.5 – Elimination des déchets spéciaux

Leur élimination doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier en tout temps l'élimination.

3.3.6 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de sa remise à un tiers, selon les modalités en vigueur relatives au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.7 – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichiers informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature en vigueur ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.3.8 - Déclaration

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination pourra, sur demande de l'Inspection des installations classées, faire l'objet d'une déclaration dont la périodicité et les formes seront définies en accord avec lui, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination.

Article 3.4 – Prévention des nuisances sonores - Vibration

Article 3.4.1

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.2

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 3.4.3

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997).

Article 3.4.4

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5 – Valeurs d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et < à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB 5a)	5 dB (A)	3 dB (A)

3.4.6 – Niveaux limites

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent rester inférieurs aux valeurs suivantes :

- activité de 7 h à 22 h : 65 dB (A)
- activité de 22 h à 7 h : 55 dB (A)

3.4.7 - Contrôles

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 3.5 – Protection de la santé humaine

Article 3.5.1

Les nouveaux systèmes de refroidissement installés dans l'usine ne présentent pas de risques de contamination par la légionella : ces installations ne sont pas génératrices de rejets d'air, l'eau chaude étant obtenue à partir d'électricité et le refroidissement du fluide frigorigène étant effectué par un échangeur à air.

Article 3.5.2

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 3.5.3

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 3.5.4

Les installations seront entretenues suivant les meilleures techniques existantes pour limiter notamment les rejets. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) du système visé à l'article 3) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 3.5.5

3.5.5.1 – Arrêt et remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- une vidange aussi complète que possible des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique aussi complet que possible, des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Celle-ci sera validée par des analyses d'eau pour recherche de légionella.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

3.5.5.2 – En marche normale

L'exploitant qui justifie d'une impossibilité à vidanger totalement ou partiellement les circuits d'eau, devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de Mai à Octobre. Les eaux de purge de déconcertation seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement agréé. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 3.5.6

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port des équipements individuels de protection adaptés obligatoires.

Article 3.5.7

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent.

Article 3.5.8

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au registre lors de toute intervention.

Il sera tenu, ainsi que tous les documents annexes, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.5.9

L'Inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés suivant une méthode normalisée, par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des installations classées.

Article 3.5.10

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.5.5.2, de l'article 3.5.8 ou de l'article 3.5.9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits ;

- et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.5.5.2, de l'article 3.5.8 ou de l'article 3.5.9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.5.5.2.

Si en particulier pour des raisons de sécurité, la vidange des circuits ou l'arrêt de l'installation est impossible, l'exploitant réalisera une désinfection par un procédé ou en traitement dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue et démontrée.

Article 3.6 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 3.6.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion à l'intérieur de l'établissement et notamment aux abords du voisinage immédiat.

L'établissement doit être pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, placés à proximité de chaque poste de travail répartis suivant l'agent d'extinction (eau sous pression, anhydride carbonique, poudre) dans les différents locaux de la société, en fonction du risque à couvrir.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspection des installations classées en accord avec le service de la prévention incendie.

Les extincteurs sont clairement signalés et leur accès sera toujours dégagé.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera affiché en différents endroits de l'établissement. Le personnel de l'établissement doit être entraîné au fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie.

Des exercices de sécurité seront effectués régulièrement.

Toute intervention nécessitant un apport de feu ou d'étincelles dans les ateliers est soumise à la délivrance préalable d'un permis de feu.

Un plan de défense contre l'incendie doit être établi et communiqué à l'Inspection des installations classées et au Bataillon des Marins Pompiers.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. – NC du 30 avril 1980).

Article 3.6.2 – Poste de dépotage

Le poste de dépotage est déplacé pour être éloigné des événements de la cuverie Alcool, des tiers et des bouches d'évacuation des eaux pluviales.

Une aire de rétention d'au moins 30 m^3 , réduit le risque d'inflammation du liquide ; elle est équipée d'un dispositif coupe flamme.

Lors des opérations de dépotage, l'exploitant s'assure par un système automatique que la rétention associée est disponible et que les vannes de vidange vers le réseau pluvial sont fermées. La cuve de rétention doit être protégée contre tout risque de surpression.

Article 3.6.3 – Local cuverie

3.6.3.1 – Conformité du matériel électrique installé

L'exploitant fait contrôler si le matériel électrique est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 en fonction du classement des zones à risque d'explosion établi en collaboration avec le CNPP dans son rapport joint en Annexe 9 de l'Etude de Danger et en fonction du tableau de synthèse du matériel électrique utilisable en fonction des zones à risque figurant dans cette même annexe.

3.6.3.2 – Communication des plans de zones

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former et définies par l'exploitant doivent être signalées sur les lieux de travail (affichage des plans).

Ces plans doivent être remis au préalable à l'organisme chargé du contrôle du matériel électrique.

3.6.3.3 – Intervention humaine

Un contrôle d'atmosphère au moyen d'un explosimètre portatif, doit être effectué avant tout travail devant être réalisé dans une cuve ou à proximité.

La cuve doit être largement ventilée avant toute intervention.

L'absence de tout apport d'énergie d'activation (telle que points chauds, électricité statique, étincelle mécanique, etc...) est impérative lors de toute intervention au niveau des zones à risques suivantes :

- * cuve de préparation de PASTIS lors de l'ajout de diatomée ;
- * trémie de la cuve de préparation lors de l'ajout de sucre ;
- * bol de vidange des bouteilles non conformes.

3.6.3.4 – Procédures et consignes

Une procédure doit être établie pour s'assurer que le couvercle de la trémie de chargement de sucre est bien fermé lors de la phase du chargement de l'alcool pur.

Une consigne écrite doit être établie sur la procédure à suivre avant intervention au niveau des zones à risques précitées (contrôle de l'atmosphère, ventilation et absence de tout apport d'énergie d'activation).

3.6.3.5 – Communication documents à l'Inspection des installations classées

Un rapport des résultats du contrôle du matériel électrique visé à l'article 3.6.3.1 (la conclusion sera présentée sous forme d'un tableau explicite des "non-conformités" éventuelles) doit être transmis à l'Inspection des installations classées **d'ici fin décembre 2003**.

3.6.3.6 – Confinement des vapeurs et contrôle de l'atmosphère explosive

- En cas d'écoulement accidentel dans la cuverie « Alcool », tous les moyens doivent être utilisés pour réduire la surface d'échange entre le liquide et l'air afin de limiter l'évaporation de l'alcool et donc les risques d'apparition d'une atmosphère explosive.

Ainsi, la communication initialement prévue entre la cuverie Alcool et la cuverie PERNOD au moyen du plancher en pente du local, est supprimée. De plus, toutes les dispositions sont prises pour éviter la transmission d'un incendie d'une cuverie à l'autre.

La nouvelle cuverie PERNOD ou tout autre lieu de récupération équivalent, permet le pompage vers des cuves de sécurité dédiées de façon pérenne à la récupération d'alcool épandu de façon accidentelle.

Ces mesures doivent être prises **d'ici fin décembre 2003**.

• La mise en place de détecteurs d'explosimétrie à plusieurs endroits-clefs tels que la cuverie d'Alcool, la cuverie d'extraits, le poste d'alimentation manuelle en sucre pour la préparation du produit, est assortie d'un asservissement permettant la coupure des organes électriques à partir des seuils de sécurité visés par la réglementation sur la santé et la sécurité des travailleurs.

• Les cuveries d'Alcool et de préparation sont équipées de systèmes d'extraction d'air.

• L'ancien poste d'alimentation manuelle en sucre hors service, doit être condamné définitivement.

3.6.3.7 – Tiers-expertise sur les mesures prises contre les risques d'explosion dans la cuverie ALCOOL

Une tiers-expertise doit être réalisée afin de s'assurer que l'ensemble des mesures prises par l'exploitant permettent d'obtenir un degré de sûreté élevé vis-à-vis des risques d'explosion dans la cuverie.

Cette étude doit notamment se prononcer sur l'emplacement et la nature des explosimètres, sur le choix du seuil de déclenchement retenu, sur le rendement des extracteurs installés afin d'assurer un renouvellement suffisant de l'air, etc...

Le rapport de conclusion sera remis à l'inspection des installations classées **dans les 12 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de cette étude, la mise en place des mesures de protection de la structure du local contre une explosion (par la mise en place d'évents, par exemple) pourra être imposée à l'exploitant.

3.6.3.8 – Protection Incendie de la cuverie

La cuverie « Alcool » est séparée de la cuverie « Extraits » par un mur coupe-feu deux heures.

La présence de personnel au-dessus de la cuverie est limitée au strict nécessaire et l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois** à compter de la date du présent arrêté, une échéance de réalisation de l'automatisation des postes d'alimentation en sucre.

Les cuveries à Alcool et à Extraits sont notamment équipées de générateurs de mousse.

Article 3.6.4 – Magasins de Produits Finis

Article 3.6.4.1 - L'entrepôt respecte l'ensemble des prescriptions sur les règles d'implantation, de construction, d'aménagements, d'équipements et d'exploitation, imposées par l'arrêté type sur les entrepôts, joint en Annexe.

L'entrepôt doit notamment être séparé de l'activité mitoyenne par un mur coupe-feu dépassant de la toiture d'au moins un mètre ou de tout autre dispositif reconnu équivalant par un organisme agréé.

La toiture est pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin et le désenfumage est assuré par des exutoires sur une surface d'au moins 2 % de la surface au sol.

Les travaux concernant les murs coupe-feu doivent être réalisés **d'ici le 31 mars 2004**.

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et validés par le service prévention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Article 3.6.4.2 – Risque « Foudre »

L'entrepôt est mis en conformité sur la base des conclusions du rapport de l'Etude Foudre réalisée en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Un rapport de constat des travaux correspondants sera transmis à l'Inspection des installations classées **d'ici le 30 juin 2004**.

Article 3.6.4.3 – Risques induits par les fumées

En cas d'incendie, la dispersion des fumées peut constituer un risque vis-à-vis de la circulation automobile sur l'autoroute.

L'exploitant doit élaborer des consignes précises d'information vers les services d'autoroutes, la Police et le Bataillon des Marins-Pompiers.

Article 3.6.5 – Risques de pollution des eaux et des sols

Le risque d'épandage au niveau de l'aire de dépotage Alcool/Sucre liquide et dans la cuverie, a été traité ci-avant.

L'entrepôt est équipé d'un sol pouvant faire office de cuvette de rétention permettant la récupération de 50% des produits stockés, soit une capacité de 650 m³.

En cas d'incendie de l'entrepôt « produits finis », est prévu un bassin de confinement dont la capacité a été calculée sur la base de discussions avec les Marins-Pompiers (rétention de 350 m³ pour une durée d'intervention d'une heure).

Le volume total de rétention de 1 000 m³, permet de retenir 50 % du volume de produits finis stockés et les eaux d'extinction sur une durée d'intervention d'une heure.

L'entrepôt permet d'assurer cette rétention au moyen d'un seuil permanent de 10 centimètres pour chacune de ses ouvertures et de la mise en place d'un système mobile pneumatique de fermeture étanche des entrées de l'entrepôt sur une hauteur de 40 centimètres.

Article 3.6.5 – Installation de réfrigération/compression

Les locaux doivent être ventilés en permanence (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz.

Article 3.6.6 – Atelier de charge d'accumulateurs

S'il y a risque de points d'accumulation d'hydrogène sur le lieu des postes de chargement (batteries non étanches ou batteries étanches réputées dégager exceptionnellement une faible quantité d'hydrogène), une ventilation naturelle suffisante ou forcée, est impérative.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a/ du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, du Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

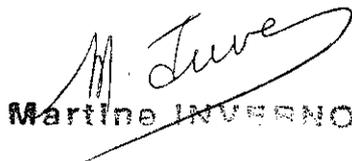
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Maire de MARSEILLE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

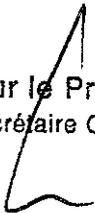
MARSEILLE, le - 9 JUIL 2003

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau


Martine INVERNOU



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER